

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS
Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2016

NOTE DE PRESENTATION

Comme convenu lors de l'assemblée générale du 24 juin 2016, une nouvelle rédaction des statuts a été préparée par le conseil d'administration – via son bureau.

Conformément à l'article 20 des statuts de l'association, le projet sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2016.

Le cadre de l'évolution des statuts

Cette évolution des statuts est proposée pour deux raisons essentielles :

- La nécessité d'une **actualisation** de certaines informations aujourd'hui obsolètes qui figurent dans les statuts actuels qui n'ont pas été revisités depuis plusieurs années,
- **L'articulation recommandée avec la demande de reconnaissance d'utilité publique** adressée au ministère de l'intérieur et décidée à l'issue de la dernière assemblée générale ordinaire. Elle nécessitera obligatoirement une rédaction de nos statuts conforme aux statuts types approuvés par le Conseil d'Etat pour pouvoir prétendre à cette reconnaissance.

Sans attendre la réaction du ministère, dans le cadre de l'instruction de la demande de reconnaissance d'utilité publique, un projet a été préparé par le conseil d'administration – via son Bureau - reprenant le cadre des statuts types adapté aux caractéristiques de l'AOI.

Les principales évolutions à mentionner

Outre les actualisations rendues nécessaires par la vie de l'association, les évolutions majeures résultent essentiellement des prérogatives spécifiques et des contraintes supplémentaires imposées par la reconnaissance d'utilité publique, le principe de liberté laissée aux associations dans l'élaboration de leurs statuts étant quelque peu contraint dans le cas d'espèce.

Les règles de fonctionnement reprises dans ce projet figurent dans les statuts types recommandés. Elles attestent de l'acceptation de règles de bonne conduite associative s'appuyant sur un fonctionnement démocratique (représentativité de l'assemblée, gestion désintéressée des dirigeants...) et sur une transparence financière.

Au-delà de ces éléments, est reprise dans ce document la capacité offerte aux associations reconnues d'utilité publique de recevoir notamment tous dons et legs, d'acquérir et de posséder des immeubles...

Parallèlement à cette procédure de modification des statuts, il est proposé de se doter d'un règlement intérieur qui viendra compléter et préciser les statuts, sans bien sûr les modifier ou les contredire.

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur ce projet de modification des statuts lequel sera ensuite transmis, pour validation, au ministère de l'intérieur.

PROPOSITION DES NOUVEAUX STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – IDENTITE DE L'ASSOCIATION

L'association « Aide Odontologique Internationale » (AOI), association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée en 1983, a pour but de contribuer à l'amélioration de la santé et plus particulièrement de la santé bucco-dentaire auprès des populations défavorisées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 1, rue Maurice Arnoux - 92120 - Montrouge. Le transfert du siège pourra être décidé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont essentiellement :

- des missions d'expertises et de formations,
- des conférences, cours et publications,
- la participation à l'action d'autres organismes ayant des objectifs similaires,
- tout autre moyen d'action tendant au but recherché.

ARTICLE 3 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou morales participant à des activités conformes à ses objectifs.

L'association se compose de :

- Membres ADHERENTS, ayant pris l'engagement de souscrire aux buts de l'association, qui adhèrent aux présents statuts et désirent participer à ses activités.
- Membres SYMPATHISANTS qui, en accord avec ses objectifs, désirent soutenir ses actions.
- Membres ETUDIANTS, en cours d'études, qui portent un intérêt à l'association et désirent y participer.
- Membres BIENFAITEURS qui apportent leur aide à l'association par des dons dépassant un seuil minimum.
- PERSONNES MORALES légalement constituées, notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Membres HONORAIRES désignés par le conseil d'administration en raison des services éminents rendus à l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations annuelles des membres adhérents, sympathisants, étudiants et des personnes morales et le seuil minimum des dons ouvrant droit à la qualité de membre bienfaiteur sont fixés sur proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs et honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- Par la radiation.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 12 au minimum et de 15 au maximum.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du tiers de ses membres soit au minimum pour 12 membres

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier.

Au besoin le bureau peut être complété par un second vice-président, un secrétaire général adjoint ou un trésorier-adjoint si le conseil atteint le nombre maximum de 15 membres.

Le bureau est élu pour 1 an.

ARTICLE 6 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Le président peut par ailleurs inviter toute personne dont la présence paraît utile au regard de l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 8 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Les modalités de la convocation sont définies par le règlement intérieur.

Sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale les rapports moral et financier de l'association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les modalités applicables aux votes sont définies par le règlement intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général. Il est établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservé au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les rapports moral et financier sont adressés chaque année à tous les membres. Ces documents font l'objet d'une publication sur le site internet de l'association.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION PAR LE PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10 – GESTION PATRIMONIALE

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 11 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association pourra, si le développement de ses activités justifie des implantations au plus près de ses projets, créer des établissements. Il appartiendra à l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, d'arrêter le principe de leur création et les modalités de leur fonctionnement. En cas de création d'établissements, les services de l'Etat disposeront d'un droit de visite des établissements fondés et de contrôle de leur fonctionnement.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12 – DOTATION

La dotation comprend :

- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 13 – PLACEMENT DES FONDS DE L'ASSOCIATION

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 14 – RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au § III, article 12 ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des dons ;
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des fondations ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 15 – COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre des affaires étrangères.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dite « assemblée générale extraordinaire » sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale ordinaire.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lesquelles doivent être envoyées, lors de la convocation, à tous les membres de l'assemblée au moins 21 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres de l'association. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale dite « assemblée générale extraordinaire », appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 16, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'association. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 19 – FUSION, SCISSION ET APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Dans le cas d'une fusion avec une ou plusieurs associations, une scission ou un apport partiel d'actifs, l'assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 17 dans le cas d'une dissolution de l'association.

ARTICLE 20 – PROCEDURES ADMINISTRATIVES EN CAS DE MODIFICATION DES STATUTS, DE DISSOLUTION OU LIQUIDATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION, FUSION, SCISSION ET APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 16, 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires Etrangères.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 – INFORMATION DES SERVICES DE L'ETAT

Le président de l'association, ou sur délégation, le secrétaire général de l'association, fera connaître dans les trois mois à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale. Il est adressé à la préfecture du département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.